



Avis RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que le Dr Richard Beaudoin, exerçant la profession de médecin vétérinaire à St-Jean-sur-Richelieu, a été déclaré coupable, le 23 août 2021, par le conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

Chef 2 : Le ou vers le 30 août 2018, à partir du Services Vétérinaires Équin Dr Richard Beaudoin inc. dans le cadre de services professionnels rendus en faveur de «...», une jument appartenant à A, lors d'un examen préachat pour le compte de B, l'intimé n'a pas élaboré son diagnostic avec attention concernant la légère synovite tibio-tarsienne unilatérale gauche qu'il a constatée à l'examen physique, en n'effectuant pas un examen radiographique standard du jarret gauche et en ne recommandant pas des tests complémentaires pour préciser son diagnostic, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (R.L.R.Q., c. M-8, r.4).

Le 14 janvier 2022, le conseil de discipline imposait au Dr Richard Beaudoin, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trente (30) jours sur le chef 2 de la plainte.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Dr Richard Beaudoin est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de trente (30) jours, à compter du 17 février 2022.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Me Sylvie Lavallée, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

En ajout aux infractions indiquées dans l'avis de radiation temporaire apparaissant précédemment, le Dr Richard Beaudoin, m.v., a également, le 23 août 2021, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à trois autres chefs concernant des infractions commises le ou vers le 30 août 2018:

- Ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits.
- Avoir fait défaut d'avoir une tenue de dossiers adéquate.
- Non-respect des normes de pratique reconnues.

Le Dr Richard Beaudoin, m.v., a été condamné, le 14 janvier 2022, pour ces infractions à une amende totalisant 6 000 \$ plus les déboursés.

La Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.